

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1er trimestre 2014

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [A. A. c. Suisse](#) du 7 janvier 2014 (requête no 58802/12)

Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); droit à un recours effectif (art. 13 CEDH); expulsion vers le Soudan

Invokant l'article 3 CEDH, le requérant a allégué que son renvoi vers le Soudan l'exposerait à des traitements contraires à cette disposition en raison de ses activités politiques en Suisse. Il s'est également plaint, sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 3, qu'il n'a disposé d'aucun recours effectif devant les tribunaux suisses pour faire valoir son argument selon lequel il venait du Darfour.

La Cour a retenu que le requérant a rejoint le Mouvement de libération du Soudan – Unité plusieurs années avant d'avoir déposé sa deuxième demande d'asile, à une époque où il ne pouvait pas encore prévoir de déposer une seconde demande d'asile en Suisse; que les activités politiques du requérant ont gagné en importance avec le temps; qu'au Soudan les personnes suspectées de supporter des mouvements d'opposition sont exposées au risque de traitements contraires à l'article 3 CEDH même si leur profil politique n'est pas particulièrement exposé; qu'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant peut être connu du gouvernement soudanais en raison de ses activités politiques et d'un différent entre le requérant et le frère du président actuel du Soudan. La Cour a ainsi considéré qu'il courrait le risque, en cas de renvoi dans ce pays, de subir des traitements contraire à l'article 3 CEDH à son arrivée à l'aéroport au Soudan. De plus, il n'aurait pas l'opportunité de s'établir ailleurs. Violation de l'article 3 CEDH en cas d'expulsion (unanimité).

Sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 3 CEDH, la Cour a considéré qu'il ne pouvait être reproché aux autorités nationales de ne pas avoir entrepris de plus amples investigations en ce qui concerne les origines du requérant, étant donné que le certificat de naissance produit par le requérant dans la seconde procédure d'asile n'était pas apte à prouver ses origines. Non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [Ruiz Rivera c. Suisse](#) du 18 février 2014 (requête no 8300/06)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) et droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention (art. 5 § 4 CEDH); refus des juridictions d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique et de tenir une audience contradictoire

L'affaire concerne le refus opposé par les autorités suisses de libérer une personne placée en internement psychiatrique pour avoir tué et décapité sa femme, en s'appuyant sur deux rapports d'expertise médicale ayant diagnostiqué que cette personne souffrait de troubles paranoïdes et schizoïdes. Le requérant a contesté la validité scientifique de ces expertises et être atteint de schizophrénie paranoïde. Devant la Cour, le requérant a notamment fait valoir une violation du droit à la liberté et à la sûreté et du droit à un recours judiciaire en cas de détention.

En ce qui concerne le refus d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique, la Cour a considéré que les autorités nationales, n'ayant pas ordonné une troisième expertise indépendante, ne disposaient pas de suffisamment d'éléments permettant d'établir que les

conditions pour la libération à l'essai, demandée par le requérant, n'étaient pas réunies. Violation de l'article 5 § 4 CEDH (quatre voix contre trois).

Par rapport au refus du Tribunal administratif de tenir une audience, la Cour a rappelé que, selon son appréciation, le Tribunal ne disposait pas d'une expertise psychiatrique suffisante, et estimé que, dans ces conditions, il ne pouvait pas se dispenser de tenir une audience afin d'entendre le requérant en personne. Violation de l'article 5 § 4 CEDH (quatre voix contre trois).

Au regard de ces conclusions, la Cour a renoncé à examiner le grief sous l'angle de l'article 5 § 1 CEDH.

Arrêt [Howald Moor et autres c. Suisse](#) du 11 mars 2014 (requêtes no 52067/10 et 41072/11)

Droit d'accès à un tribunal (article 6 § 1 CEDH) seul et combiné avec l'interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH); prescription des prétentions des proches d'une victime de l'amiante

L'affaire concerne un ouvrier ayant appris en mai 2004 qu'il souffrait d'un mésothéliome pleural malin causé par les contacts qu'il avait eus avec l'amiante dans le cadre de son travail dans les années 1960-1970. Il est décédé en 2005. Les tribunaux suisses ont rejeté pour prescription et pour péremption les actions en dommages et intérêts de l'épouse et des deux enfants vis-à-vis de l'employeur et des autorités suisses. Devant la Cour, la veuve du défunt ainsi que les filles de ce dernier ont fait valoir, séparément, une violation de l'article 6 § 1 CEDH, du fait de la péremption, respectivement de la prescription, de leurs actions, alors que le délai de prescription, respectivement le délai absolu de péremption, a commencé à courir avant qu'elles n'aient pu avoir connaissance de leurs droits. Les filles du défunt ont également fait valoir une violation de l'article 14 CEDH, combiné avec l'article 6 § 1 CEDH, s'estimant victimes d'une discrimination fondée sur la nature de la maladie du défunt.

La Cour a constaté que l'application systématique des règles de péremption ou de prescription à des victimes de maladies qui ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes, est susceptible de priver les intéressés de la possibilité de faire valoir leurs prétentions en justice. Elle a également retenu que le projet de révision du droit de la prescription suisse ne prévoit aucune solution équitable au problème posé, ne serait-ce qu'à titre transitoire, sous la forme d'un "délai de grâce". La Cour a estimé que, lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de péremption ou de prescription. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (6 voix contre 1). La Cour a estimé qu'il ne s'imposait pas d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention.

Arrêt [Palanci c. Suisse](#) du 25 mars 2014 (requête no 2607/08)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); expulsion vers la Turquie d'un délinquant récidiviste

L'affaire portait sur l'expulsion vers la Turquie du requérant, arrivé en Suisse en 1989, père de trois filles mineures. Invoquant l'article 8 CEDH, le requérant s'est plaint du refus des autorités de proroger son permis de séjour et de la décision de l'expulser de Suisse. Considérant, entre autres, le nombre considérable d'infractions commises par le requérant (19 entre 1995 et 2005), dont une condamnation pour violence domestique; les avertissements répétés des autorités d'immigration; une accumulation considérable de dettes; le non-paiement d'une pension alimentaire à sa famille après la séparation d'avec son épouse; le fait que le statut de résidence du requérant a été incertain pendant de longues périodes; le fait que le requérant a passé son enfance dans son pays d'origine avec

lequel il a conservé des liens, de même que son épouse; le fait que son expulsion en Turquie n'a pas empêchée le requérant de maintenir une certaine vie familiale et que les enfants ont un âge auquel ils peuvent s'adapter à un nouvel environnement sans grandes difficultés, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Décision [Tavel c. Suisse](#) du 7 janvier 2014 (requête no 41170/07)

Notion de "victime" (art. 34 CEDH) et discrimination (art. 14 combiné avec 8 CEDH); bénéficiaires d'une fondation de famille.

L'affaire porte sur l'exclusion du requérant, fils d'une fille née de Bosset et ayant changé de nom au mariage, du cercle des bénéficiaires d'une caisse de famille dont les statuts prévoient que "seuls pourront bénéficier de la fondation et recevoir d'elle des allocations, subsides et subventions les personnes descendant en loyal mariage des fondateurs et portant le nom de Bosset". Devant la Cour, le requérant s'est plaint de ce que son exclusion du cercle des bénéficiaires de la caisse de famille a opéré à son égard, en matière de droits successoraux, une discrimination injustifiée "dans l'accès à un patrimoine familial et à un entretien financier concédé par une famille à ses membres".

La Cour a retenu qu'en 1987, l'assemblée générale de la fondation de famille a élargi le cercle des bénéficiaires "aux filles nées de Bosset et à leurs enfants (au premier degré uniquement)". Il en découle que le requérant, en tant qu'enfant au premier degré d'une fille née de Bosset, était devenu bénéficiaire de la fondation de famille sans que sa mère ait eu à changer son nom de famille. Ainsi, contrairement au contenu du grief soulevé par le requérant devant la Cour, celui-ci avait – et a encore –, à lui seul, "accès à un patrimoine familial et à un entretien financier" et n'était aucunement l'objet d'une quelconque discrimination à cet égard. Au demeurant, la Cour n'a pas été convaincue par la déclaration du requérant selon laquelle sa mère n'avait jamais eu accès à la moindre information s'agissant de la fondation de famille. A la lumière de ces considérations, la Cour a estimé que le requérant ne peut se prétendre victime d'une violation au sens de l'article 34 de la Convention. Irrecevable (unanimité).

Décision [Isman c. Suisse](#) du 21 janvier 2014 (requête no 23604/11)

Radiation du rôle (art. 37 § 1 c) CEDH); poursuite de l'examen de la requête ne se justifie plus

Le requérant s'est plaint devant la Cour que son expulsion vers Mogadiscio l'exposerait au risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 CEDH (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et à l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familial). Se basant sur la pratique des autorités suisses compétentes en matière d'asile, selon laquelle la Suisse ne peut pas, pour le moment, expulser de force des demandeurs d'asile déboutés vers la Somalie, la Cour a constaté que le requérant ne court pas de risque d'être renvoyé en Somalie et de subir des traitements contraires à l'article 3 ou 8 CEDH. Elle a donc estimé que la poursuite de l'examen de la présente affaire ne se justifie plus. Radiation du rôle (unanimité).

II. Arrêts contre d'autres États

Arrêt [F.G. c. Suède](#) du 16 janvier 2014 (no 43611/11)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) et interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); expulsion d'un iranien converti au christianisme

Invoquant les articles 2 et 3 CEDH, le requérant, un iranien converti au christianisme, fait valoir devant la Cour que son expulsion vers l'Iran l'exposerait à un risque d'être puni ou condamné à mort. La Cour a constaté que le requérant n'a pas suffisamment démontré qu'il courrait un risque concret et réel de subir des traitements contraires à l'art. 2 ou 3 CEDH en cas de renvoi en raison de ses prétendues activités politiques ou de sa conversion au christianisme. En effet, en ce qui concerne cette conversion, la Cour a souligné qu'il ne l'a invoquée comme motif d'asile que lorsque l'ordre de son expulsion est devenu exécutable; que le requérant s'est converti au christianisme en Suède et qu'il n'a pas rendue publique sa religion. La Cour a ainsi constaté que rien n'indique que les autorités iraniennes sont conscientes de cette conversion. Non-violation de l'article 2 ou de l'article 3 (4 voix contre 3).

Arrêt [Placi c. Italie](#) du 21 janvier 2014 (requête no 48754/11)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); enrôlement obligatoire du requérant sous les drapeaux malgré son état mental fragile; droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); manque d'indépendance de la commission médicale et absence de communication de certains documents essentiels

L'affaire avait pour objet l'enrôlement obligatoire du requérant sous les drapeaux malgré son état mental fragile. Le requérant s'est plaint, pour l'essentiel, sous l'angle de l'article 3 CEDH, d'une mauvaise appréciation de son état de santé avant son appel sous les drapeaux et de son enrôlement au service militaire, avec l'entraînement qu'il a dû subir et les punitions qui lui ont été infligées et sous l'angle de l'article 6 § 1 CEDH, que la commission médicale a manqué d'indépendance.

La Cour a constaté qu'au moment de l'appel sous les drapeaux, les autorités italiennes n'avaient pas de motifs suffisants d'admettre qu'en cas d'enrôlement, le requérant risquait de subir des traitements contraires à l'art. 3 CEDH en raison de son état de santé. Elle a toutefois constaté que pendant les six premiers mois de son service militaire, le requérant a subi au moins huit punitions d'ordre disciplinaire sans que ses supérieurs ne considèrent le fait que ces punitions pouvaient être le résultat de problèmes psychiques. En outre, le gouvernement italien n'a fourni aucune indication sur l'existence au sein de l'armée de moyens pour détecter rapidement des situations de vulnérabilité, telles que celle du requérant et d'y remédier. La Cour a conclu, de plus, que dans le cas d'espèce, eu égard à la vulnérabilité du requérant, ce dernier a été soumis à des souffrances d'une intensité dépassant le niveau de dureté inévitable inhérent à la discipline militaire. Violation de l'art. 3 CEDH (unanimité).

Sous l'angle de l'article 6 CEDH, la Cour a constaté qu'au vu de la composition de la commission médicale (cinq experts dont au moins trois, dont le président, étaient issus de l'armée); du fait que le tribunal administratif a repris telles quelles les conclusions de ce rapport; qu'il n'avait pas de pouvoir d'examen sur le fond, malgré le fait que ce rapport n'a été établi qu'en deuxième instance et que l'expert privé est parvenu à des conclusions différentes et que le jugement du tribunal administratif a donc été fondé sur ce rapport, le requérant avait des motifs légitimes de craindre que la commission médicale n'a pas agi avec la neutralité requise et il n'était pas sur un pied d'égalité avec l'Etat. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité)

Arrêt [O'Keefe c. Irlande](#) du 28 janvier 2014 (requête no 35810/09) (Grande Chambre)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); manquement de l'État à son obligation de protéger la requérante contre les abus sexuels dont elle a été victime; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH); impossibilité pour la requérante de faire reconnaître ce manquement par les juridictions nationales

L'affaire concerne la question de la responsabilité de l'État pour les abus sexuels commis par un enseignant laïc sur une élève, alors âgée de neuf ans, dans une école nationale en Irlande en 1973. La Cour a estimé que la protection des enfants contre les mauvais

traitements constitue une obligation inhérente à la mission d'un État, en particulier dans le contexte de l'enseignement primaire. Or, cette obligation n'a pas été remplie par l'État irlandais. Dès avant les années 1970 en effet, celui-ci avait été informé de l'existence d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants. L'État a néanmoins continué à confier la gestion de l'enseignement primaire dispensé à une vaste majorité de jeunes enfants irlandais à des institutions non publiques (*National Schools*) sans mettre en place un dispositif de contrôle public propre à éviter le risque de perpétration de tels abus. Au contraire, les personnes souhaitant se plaindre d'enseignants étaient dissuadées de s'adresser aux autorités de l'État et orientées vers les directeurs des *National Schools* (généralement des prêtres locaux). La Cour a estimé qu'un mécanisme de détection et de signalement qui a permis la perpétration de plus de 400 incidents d'abus au sein de l'école de la requérante sur une période aussi longue ne peut que passer pour ineffectif. Violation de l'article 3 (11 voix contre 6).

Sous l'angle de l'art. 13 combiné avec l'art. 3 CEDH, la requérante s'est plainte de n'avoir disposé d'aucun recours interne effectif pour dénoncer le manquement de l'État à son obligation de la protéger contre des abus sexuels. La Cour a constaté qu'il n'a pas été démontré que la requérante disposait d'un recours interne effectif pour faire valoir ses griefs de violation de l'article 3 de la Convention sous son volet matériel. Violation de l'article 13 de la Convention (11 voix contre 6).

Arrêt [Abdu c. Bulgarie](#) du 11 mars 2014 (requête no 26827/08)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH), isolément et combiné avec l'interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH); caractère ineffectif d'une enquête sur le caractère potentiellement raciste d'une agression

Dans cette affaire, le requérant reprochait aux autorités de ne pas avoir enquêté sur le caractère potentiellement raciste d'une agression dont il avait été victime. La Cour a constaté qu'alors même qu'elles disposaient d'éléments plausibles au soutien de la thèse selon laquelle le requérant avait été agressé en raison de son origine ethnique, les autorités n'ont pas expressément interrogé le témoin ou les agresseurs en vue de déterminer si les violences exercées sur la victime avaient un mobile raciste. Violation de l'article 3 CEDH sous son aspect procédural, pris isolément et combiné avec l'article 14 (5 voix contre 2).

Arrêt [Jones et autres c. Royaume-Uni](#) du 14 janvier 2014 (requêtes nos 34356/06 et 40528/06)

Droit d'accès à un tribunal (art. 6 § 1 CEDH); immunité des États en matière civile aux actes de torture commis par des fonctionnaires saoudiens contre des ressortissants britanniques à l'étranger

L'affaire concernait quatre ressortissants britanniques qui accusaient des fonctionnaires de l'État saoudien de les avoir torturés en Arabie Saoudite. Les requérants se plaignaient du rejet ultérieur par les tribunaux britanniques, pour des raisons d'immunité d'État, de leurs actions en réparation contre l'Arabie Saoudite et ses agents. La Cour a jugé que l'octroi d'une immunité à l'Arabie Saoudite et à ses agents dans les actions au civil formées par les requérants reflétait les règles actuelles généralement reconnues de droit international public et ne s'analysait donc pas en une restriction injustifiée au droit d'accès des requérants à un tribunal. En particulier, bien qu'un soutien existe dans la sphère internationale en faveur d'une règle spéciale ou d'une exception en droit international public dans le cadre des actions en réparation au civil pour actes de torture dirigées contre des agents d'un État étranger, les précédents faisant autorité montraient que le droit de l'État à l'immunité ne peut être contourné en assignant à la place de ce dernier certains de ses agents désignés nommément. Cependant, à la lumière des développements récents dans cette branche du droit international public, cette question appelle un examen permanent de la part des États contractants. Pas de violation de l'article 6 § 1 CEDH (6 voix contre 1).

Arrêt [Karaman c. Allemagne](#) du 27 février 2014 (requête no 17103/10)

Présomption d'innocence (art. 6 § 2 CEDH); déclarations prononcées au sujet d'un suspect dans le cadre d'une autre procédure

Le requérant s'estimait victime d'une violation du droit à la présomption d'innocence car un tribunal allemand avait fait référence à sa participation à la commission d'une infraction pénale dans un jugement rendu dans le cadre d'une procédure pénale distincte dirigée contre plusieurs autres suspects. La Cour a retenu qu'il était inévitable pour apprécier la culpabilité de l'un des autres suspects de l'affaire en cause de mentionner le rôle joué par le requérant ; que les termes employés par le tribunal précisaient suffisamment clairement que les références faites au requérant n'emportaient pas détermination de sa culpabilité et que les juges ont souligné qu'il aurait été contraire à la présomption d'innocence de lui imputer une quelconque culpabilité sur la base de l'issue du procès des autres suspects. Non-violation de l'article 6 § 2 CEDH (5 voix contre 2).

Arrêt [Tierbefreier E.V. c. Allemagne](#) du 16 janvier 2014 (requête no 45192/09)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) seul et combiné avec interdiction de discrimination (art. 14 CEDH); interdiction de diffuser des images filmées en secret dans les locaux d'une société procédant à des expériences sur des animaux.

Invoquant l'article 10 CEDH, la requérante, une association qui milite pour le droit des animaux, s'est plainte devant la Cour de l'injonction des tribunaux allemands lui ordonnant de s'abstenir de diffuser publiquement des images filmées en secret dans les locaux d'une société procédant à des expériences sur des animaux pour l'industrie pharmaceutique. L'association invoquait en outre l'article 14 combiné avec l'article 10 CEDH, alléguant avoir fait l'objet d'une discrimination par rapport au journaliste qui avait été autorisé à continuer à diffuser les images litigieuses dans d'autres contextes. Considérant en particulier que le cas a été soigneusement examiné par les juridictions nationales, lesquelles ont entièrement reconnu l'impact du droit à la liberté d'expression dans un débat d'intérêt public, la Cour a estimé que les autorités nationales ont correctement évalué les intérêts en présence. Non-violation de l'art. 10 CEDH (unanimité).

Sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 10 CEDH, elle a considéré que les juridictions nationales ont donné des motifs suffisants pour traiter l'association requérante différemment d'autres militants pour le droit des animaux en ce qui concerne l'étendue de l'injonction civile. Non-violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 10 CEDH (unanimité).

Arrêt [Cusan et Fazzo c. Italie](#) du 7 janvier 2014 (requête no 77/07)

Interdiction de la discrimination (art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH); transmission du patronyme aux enfants.

Devant la Cour, les requérants se sont plaint du refus des autorités italiennes de faire droit à leur demande d'attribuer à leur fille le nom de la mère ainsi que du fait que la législation italienne, à l'époque des faits, imposait l'attribution du nom paternel aux enfants légitimes. La Cour a estimé que la tradition qui attribue à tous les membres de la famille le nom du père ne pouvait justifier une discrimination envers les femmes. Elle a établi que la détermination du nom de l'enfant fondée sur la transmission du nom du père se fait uniquement sur la base d'une discrimination fondée sur le sexe des parents, en contradiction avec le principe de non-discrimination. Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (6 voix contre 1).